

Département Oise
Arrondissement Senlis
Commune La Chapelle en Serval

N° 29 /2021

Envoyé en préfecture le 15/06/2021
Reçu en préfecture le 15/06/2021
Affiché le 15/06/2021 
ID : 060-216001412-20210604-AM_29_2021-AR

Réglementation des heures de mise en service et de coupure de l'éclairage public sur le territoire de la Commune

Nous, Maire de la Commune de La Chapelle-en-Serval,

Vu l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu les codes de la route, rural, de la voirie routière et de l'environnement,

Vu l'avis favorable du conseil municipal exprimé par délibération n°2021.05-n°08 relative à la coupure du 20 mai 2021,

Vu l'avis défavorable à une extinction totale de l'éclairage public des routes départementales traversant la-Chapelle-en-Serval, exprimé par l'unité territoriale départementale sud-oise au titre du conseil départemental de l'Oise en date du 20 avril 2021,

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales une obligation générale et absolue d'éclairage de l'ensemble des voies de communication,

Considérant toutefois, aux termes du 1° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire a pour mission de veiller à « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques », ce qui comprend notamment « l'éclairage »,

Considérant que le maire exerce par ailleurs la police de la circulation sur l'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de l'agglomération (article L. 2213-1 du CGCT),

Considérant que de manière générale, il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police, de signaler les dangers, particulièrement lorsqu'ils excèdent ceux auxquels doivent normalement s'attendre les usagers et contre lesquels il leur appartient de se prémunir eux-mêmes en prenant les précautions nécessaires,

L'éclairage public constitue l'un des moyens de signaler certains dangers.

Considérant que le maire doit veiller au bon éclairage des voies publiques situées dans l'agglomération communale, y compris de celles dont la commune n'est pas le maître d'ouvrage, et notamment sur les routes départementales,

Ainsi, il appartient au maire de rechercher un juste équilibre entre les objectifs d'économie d'énergie et de sécurité afin de déterminer les secteurs de la commune prioritaires en matière d'éclairage public au regard des circonstances locales,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'éclairage public sur le territoire de la commune sera interrompu toute l'année de 23h30 à 5h30 sauf les routes départementales 1017 (rue de Paris) et 924A (Route de Chantilly).

Article 2 :

Les élus en charge des installations techniques municipales et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont une publicité des dispositions sera faite dans le bulletin municipal.

Article 3 : Ampliation pour information et suite à donner sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis,
- Le Conseil Départemental de l'Oise / UTD de Pont Sainte Maxence
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orry la Ville
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers
- Les Elus en charge de ce dossier
- Le service de la police municipale
- Les services techniques communaux
- L'Entreprise EIFFAGE, chargé de l'entretien du réseau d'éclairage

Fait à La Chapelle-en-Serval, le 4 juin 2021



Daniel DRAY
Maire,